

# DECISION DCC 20-581

## DU 08 OCTOBRE 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 avril 2020, enregistrée à son secrétariat le 21 avril 2020 sous le numéro 0900/361/REC-20, par laquelle monsieur Franck ASSOGBA, en détention à la prison civile de Porto-Novo, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est en détention provisoire pour vol à mains armées et association de malfaiteurs depuis le 23 juillet 2018 ; que le juge l'a entendu mais que depuis

lors, le dossier est abandonné et qu'il n'a pas été présenté à un tribunal ; qu'il conclut que sa détention est arbitraire et contraire à la Constitution ;

**Considérant** que le juge d'instruction du 4<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Vu** les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits qu'elle garantit font partie intégrante de la Constitution dispose que : « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, le délai de détention provisoire ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour les infractions de vol à mains armées et d'association de malfaiteurs, qui sont des crimes ; que sa détention provisoire, qui remonte au 23 juillet 2018, n'a pas encore excédé cinq (05) années et n'est donc pas contraire à la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Franck ASSOGBA n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Franck ASSOGBA, au juge d'instruction du 4<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Sylvain M. NOUWATIN.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***